

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Le Pacte civil de solidarité est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

Qui peut signer un Pacs ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe et leur nationalité, peuvent signer un Pacs.

Mais il **n'est pas possible** de signer un Pacs :

- entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants, frères et sœurs, tante et neveu, oncle et nièce, beaux-parents et gendre ou belle fille
- si l'un des partenaires est déjà marié
- si l'un des partenaires a déjà conclu un Pacs avec une autre personne
- si l'un des partenaires est mineur, même émancipé.

Où faire la demande ?

Pour faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs, les partenaires doivent s'adresser :

- soit aux officiers d'état civil de la mairie dans laquelle ils fixent leur résidence commune
- soit à un notaire
- soit, pour les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger, au consulat de France compétent.

Quelles sont les démarches à accomplir ?

- 1) Vous devez rédiger un contrat (ou convention) et une déclaration conjointe :
 - rédigez vous-même la convention ou utilisez le formulaire CERFA n°15726-01
 - complétez le formulaire de déclaration conjointe CERFA n°15725-01
 - ou adressez-vous à un notaire en raison des enjeux importants sur le patrimoine des partenaires lors de la conclusion d'un Pacs.

Le notaire vous conseillera et pourra éventuellement procéder lui-même à l'enregistrement du Pacs.

Important : la convention conclue par les partenaires du Pacs ne doit pas contenir de dispositions de nature testamentaire : celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique à conclure chez un notaire.

- 2) Pour que votre déclaration soit recevable, vous devez fournir toutes les pièces justificatives demandées.

Comment se déroule la procédure en mairie ?

Le dossier complet accompagné de toutes les pièces requises doit au préalable être déposé au secrétariat de Mairie. Un examen des pièces de votre dossier sera effectué par le service. **Si le dossier est complet**, le service vous fixera un **rendez-vous pour l'enregistrement du Pacs**.

Les **originaux** de vos pièces justificatives seront à fournir **obligatoirement** lors du rendez-vous où les **2 partenaires** du Pacs **devront être présents**.

La déclaration conjointe sera enregistrée et conservée par l'officier d'état civil qui vous recevra. La **convention** sera elle aussi enregistrée mais elle **vous sera restituée** (vous devez impérativement la conserver précieusement, aucune copie de votre convention ne pourra vous être délivré ultérieurement. La Mairie n'étant pas habilitée à conserver les conventions) Un récépissé de votre déclaration conjointe de Pacs vous sera en outre délivré.

Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires de la déclaration de Pacs. Dès l'inscription sur le registre, votre Pacs prend effet.

Important : condition de résidence commune

Les partenaires n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. La "résidence commune" doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés au jour de l'enregistrement du Pacs quel que soit leur mode d'habitation (propriété, location, hébergement par un tiers). Ce ne peut être par conséquent une résidence secondaire. Les partenaires font la déclaration de leur adresse commune par une attestation sur l'honneur. Aucun autre justificatif n'est exigible mais l'attention des intéressés est appelée sur le fait **que toute fausse déclaration est susceptible d'engager leur responsabilité pénale**. Lorsque la condition de résidence n'est pas remplie, l'officier de l'état civil rend une décision d'irrecevabilité motivée par son incompétence territoriale. Les intéressés disposent alors d'un recours devant le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés (article 1er alinéas 5 et 6 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 modifié)

DANS TOUS LES CAS

**PARTENAIRES DE
NATIONALITÉ FRANÇAISE**

**PARTENAIRES DE
NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE**

1. Convention de Pacs

(Convention personnalisée ou formulaire CERFA n° 15726-01)

2. Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (PACS) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non alliance et résidence commune

(formulaire CERFA n° 15725-01)

3. Pièces d'identité

En cours de validité (carte d'identité ou passeport) délivré par une administration publique (original + 1 photocopie)

**4. → POUR DES PARTENAIRES DE
NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois au jour du rendez-vous pour les personnes nées en France ou de moins de 6 mois au jour du rendez-vous pour les personnes nées à l'étranger

Si une mention « RC » figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention à demander au TGI de votre lieu de naissance ou au SCEC si vous êtes né à l'étranger

**→ POUR DES PARTENAIRES DE
NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE**

Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois au jour du rendez-vous pour les personnes étrangères nées à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté s'il n'est pas rédigé en français. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte)

• **OU extrait d'acte de naissance plurilingue datant de moins de six mois au jour du rendezvous** pour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovaquie, Croatie, République de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie, Bulgarie, Cap-Vert.

• **Certificat de coutume de moins de 6 mois au jour du rendez-vous**, établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

VEUF / VEUVE

Si l'examen de votre acte de naissance ou du certificat de coutume ne permet pas d'apprécier votre statut de célibataire, vous devez produire un **certificat de célibat** délivré depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance. Ce document doit être traduit, légalisé ou apostillé de la même manière que votre acte de naissance.

Ces certificats indiquent la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable

- Si vous êtes né(e) à l'étranger, **certificat de non-Pacs de moins de 3 mois au jour du rendez-vous**, que vous pouvez demander au SCEC :

Service Central d'État Civil - répertoire civil
Ministère des Affaires étrangères

11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex
09 Tél : 08 26 08 06 04 - Fax : 02 51 77 36 99

Email : rc.scec@diplomatie.gouv.fr

- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, **attestation de non-inscription au répertoire civil** pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au SCEC

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR SI VOUS ÊTES VEUF OU VEUVE :

- **Livret de famille** correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (**original + 1 photocopie**)
- **OU copie intégrale de l'acte de naissance** de l'ex-époux avec mention du décès
- **OU copie intégrale de l'acte de décès** de l'ex-époux

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1618>

DÉCLARATION CERFA n° 15725-01 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48756>

CONVENTION : CERFA n° 15726-01 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48755>